



Commune de Sarrians

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE

Manifestations
Réglementation temporaire
occupation domaine public

ARRETE MUNICIPAL N° 22/PPM/2023

Réglementant temporairement l'utilisation du domaine communal afin d'y organiser une vente au déballage (vide grenier) en application des articles L-3334.1 et 143334 .2 du code de la santé publique le dimanche 16 avril 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 modifié par l'article 54 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008, L 310- 5, R 310- 8, R 310-9, R 310-19 et l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

VU les articles 441-1, R 321-1, R 321-9 du code Pénal,

VU le code de la route, notamment l'article R417-10

VU les articles L3334.1 et L3334.2 du code de la santé publique

VU le livre 5 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée le 10 mars 2023 par Madame PASTOUREL Magalie, présidente de l'association "AFCAS", sollicitant l'autorisation d'occuper une portion du domaine communal en vue d'organiser une vente au déballage (vide grenier) le dimanche 16 avril 2023 sur le parking du plateau multisport avenue Paul Cézanne.

Le Maire de la ville de Sarrians,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association "AFCAS" est autorisée à occuper le domaine communal, à savoir le parking du plateau multisports sise avenue Paul Cézanne. Par conséquent, le stationnement y sera interdit de 06 heures à 18 heures. Tout non-respect de cette interdiction pourra entraîner une mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 16 avril 2023**.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 4 :Le demandeur devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants, véhicules de secours et autres sur le domaine communal réservé à ces fins.

ARTICLE 5 :Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. –

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence et répression des fraudes.

ARTICLE 6 :Les droits des tiers sont expressément réservés le dimanche 16 avril 2023 de 06h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians, Le 03 avril 2023

Le Maire
Anne Marie BARDET



Notifié le : 05/04/2023
Certifié exécutoire suite publication le : 05/04/2023

Mis en ligne le : 05/04/2023